JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2024

66^{ème} année

N°1550

SOMMAIRE					
	I- LOIS & ORDONNANCES				
17 janvier 2023	Loi n°2024-002 relative aux Startup technologiques et innovantes				
II- DECRI	ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES				
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
Actes Réglementair	res				
03 novembre 2023	Décret n°191-2023 portant création d'une Haute Commission de Réforme et de Modernisation de la Justice				
23 novembre 2023	Décret n°200-2023 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun				

Actes Divers	
12 juillet 2023	Décret n°127-2023 portant nomination du président du Haut Conseil de l'Education
17 Août 2023	Décret n°148-2023 portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale
21 août 2023	Décret n°149-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 53
06 septembre 2023	Décret n°152-2023 portant nomination du président et des membres du Conseil du Prix Chinguitt
06 septembre 2023	Décret n°153-2023 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)
26 septembre 2023	Décret n°158-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 53
26 septembre 2023	Décret n°159-2023 portant nomination de deux membres de l'Autoritéde protection des Données à CaractèrePersonnel
27 septembre 2023	Décret n°160-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 54
02 octobre 2023	Décret n°161-2023 portant nomination de deux conseillers à la Présidence de la République
18 octobre 2023	Décret n°182-2023 portant nomination d'un membre du Conseil du Prix Chinguitt
21 novembre 2023	Décret n°199-2023 portant ratification de l'accord de financement, signé le 08 juin 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre
23 novembre 2023	Décret n°201-2023 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
23 novembre 2023	Décret n°202-2023 portant nomination de deux chargés de mission au cabinet du Premier Ministre
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
09 octobre 2023	Décret n°169-2023 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Habeeba O'connell
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
28 Décembre 2022	Décret n° 211–2022 Portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale Aux grades Supérieurs
27 juin 2023	Décret n°110-2023 portant admission à la section réserve d'un officier général de la Gendarmerie Nationale

27 juin 2023	Décret n°111-2023 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale
13 septembre 2023	Décret n°154-2023 portant nomination d'un élève officier Médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – lieutenant
13 septembre 2023	Décret n°155-2023 portant nomination d'élèves officiers de la Marine de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe
13 septembre 2023	Décret n°156-2023 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	es
24 juillet 2023	Décret n°2023-098 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Bassiknou »
Ministère de	la Transition Numérique, de l'Innovation et de la
	Modernisation de l'Administration
Actes Réglementair	es
26 septembre 2023	Décret n°2023-117 abrogeant et remplaçant le décret n°2020-045 du 26 mars 2020 portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN)
Ministère (de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
	Scientifique
Actes Réglementair	es
19 juin 2023	Décret n°2023-087 modifiant certaines dispositions du décret n°2009- 158 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso (ISET)
du19 juin 2023	Décret n°2023-088 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-161 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entristes (ISCAE)
Actes Divers	
04 avril 2023	Arrêté n°00228 portant la mise en fin de la position de disponibilité d'un fonctionnaire

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Janvier 20241550

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-002 relative aux Startup technologiques et innovantes

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITREI:DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- «Startup»: Une jeune entreprise innovante, notamment dans le secteur des nouvelles technologies, qui se caractérise par son modèle économique évolutif, reproductible, par son fort potentiel de croissance et apportant une forte valeur ajoutée;
- Structure d'appui » : Toute personne morale qui propose un appui aux Startup ou aux porteurs de projets innovants, notamment en termes de fourniture d'espaces de travail, de formation, de conseil, de financement et d'accompagnement;
- « Label » : Distinction accordée à toute structure qui remplit certaines conditions et lui permet de bénéficier des avantages prévus par la présente loi;
- « Comité technique de labélisation
 » : Structure en charge de la labélisation des Startup et des Structures d'appui;
- «Période de Labélisation»:
 Période de validité du label ou de ses renouvellements, le cas échéant;
- « Hub d'innovation »: Espace de travail collaboratif et créatif où les différents acteurs de l'écosystème d'innovation peuvent venir pour bénéficier de diverses ressources et services, tels que des conseils, un

- financement, un mentorat, des programmes d'accélération et des événements de réseautage;
- « Structures d'investissement et de financement des Startup » : personne morale, ayant pour objet le financement et l'investissement de projets innovants;
- « Marché innovant »: Il s'agit d'un marché conclu avec une personne publique, privée ou mixte, et qui implique Startup. Le marché innovant porte sur la réalisation travaux, l'exécution de services ou de biens de fournitures, décrits comme novateurs ou qui améliorent sensiblement méthode, une pratique, une organisation ou encore des relations;
- « Propriété Intellectuelle »: La propriété intellectuelle est une notion juridique qui traite les idées géniales de l'esprit humain et recouvre à ce titre deux aspects:
 - Propriété intellectuelle proprement dite qui couvre les droits d'auteurs et droits voisins;
 - o Propriété industrielle qui couvre l'invention, l'innovation, les marques (marque de produits marque de services). les modèles dessins et industriels, noms les commerciaux, les indications géographiques, les indications de provenance et les circuits intégrés.

Article2 : Objet

La présente loi s'inscrit dans la stratégie globale de la République Islamique de Mauritanie pour le développement de l'économie numérique et de l'innovation. Elle a pour objet de définir un cadre juridique et institutionnel incitatif pour la création et le développement des Startup en Mauritanie, et notamment pour :

- Fournir un environnement propice à la création, développement et à la pérennité des Startup en Mauritanie, en instaurant ainsi un centre d'attraction pour les jeunes entreprises innovantes;
- Permettre aux talents mauritaniens de se développer autour des axes de performance qui sont primordiaux dans les domaines de compétences inhérents à l'innovation et à la technologie;
- Positionner l'écosystème des Startup mauritaniennes, comme hub d'innovation en Afrique et faire de l'innovation le moteur du développement du Numérique, de l'entrepreneuriat et de la compétitivité des entreprises;
- Faciliter l'accès au financement et à l'investissement, tant au niveau local qu'à l'échelle internationale, pour les Startup.

Article3: Domaines d'Application

La présente loi a pour but de promouvoir l'écosystème d'entrepreneuriat numérique et d'innovation en Mauritanie. Elle instaure un mécanisme de labélisation des Startup et des Structures d'Appui aux Startup et institue des mesures facilitant la création et le développement d'entreprises dotées d'un fort potentiel de créativité, d'innovation basée essentiellement sur l'utilisation des nouvelles technologies, et apportant une forte valeur ajoutée.

Elle s'applique aux Startup, aux Structures d'Appui et aux Structures d'investissement et de financement des Startup tel que défini dans l'article premier.

TITREII: CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DU LABEL

STARTUP ET STRUCTURES D'APPUI

<u>Article4</u>: Est octroyé le label Startup à toute entreprise remplissant les conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée en République Islamique de Mauritanie ;
- Avoir un nombre d'années d'existence ne dépassant pas le seuil fixé par décret;
- Ses ressources humaines, son total bilan et son chiffre d'affaires annuel ne dépassent pas des plafonds fixés par décret;
- Son capital social est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou par des organismes d'investissement nationaux;
- Avoir une activité à fort potentiel de croissance;
- Avoir un modèle économique ou des produits et services avec une forte dimension innovante, notamment technologique.

Sans préjudice des conditions précitées, il est mis en place des dispositions pour encourager l'entrepreneuriat des femmes, des jeunes, des personnes vivant avec un handicap et dans le milieu rural lors de l'octroi du label.

La Startup pourra sur sa demande, obtenir le label Startup en se soumettant à un processus de labélisation, dont les modalités sont précisées par voie réglementaire.

Le label Startup est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois. Pendant la période de validité du label, le détenteur bénéficie des avantages prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Article5: Est octroyé le label Structure d'Appui à toute personne morale qui propose un appui aux Startup et/ou porteurs de projets innovants dans le domaine technologique, en termes de fourniture d'espaces de travail, de formation, de conseil et de financement,

remplissant les conditions suivantes:

- Elle a pour objet de permettre le développement de Startup et/ou porteurs de projets innovants;
- Elle met à disposition des Startup et des porteurs de projets, des moyens logistiques, tels que les salles de réunion, le matériel informatique et bureautique et la connexion internet à haut débit;
- Elle est gérée par une personne ou groupement de personnes physiques ou morales, ayant des compétences reconnues dans le domaine de l'entrepreneuriat et de l'innovation et dispose d'une structure qui lui permet d'accompagner et de conseiller les Startup.

Le label « Structure d'Appui » est de cinq (5) ans renouvelable et accorde l'habilitation à recevoir les mesures d'incitation définies par voie réglementaire. Les modalités de fonctionnement et d'octroi du label Structure d'Appui sont précisées par voie réglementaire.

Article6: Il est créé, auprès du Ministère en charge du Numérique, un organe dénommé « Comité Technique de labélisation», composé de représentants des structures publiques et privées ayant une expertise dans le secteur de la finance, de l'innovation, de la technologie et de l'investissement. Le Comité technique statue sur les demandes d'octroi et de renouvellement des labels Startup et Structure d'appui selon les conditions et modalités fixées par décret.

Le Ministère en charge du Numérique mettra en place par décret une structure en charge de l'opérationnalisation du suivi de l'application de la présente loi et dont les missions sont, notamment :

- La gestion de la plateforme numérique entant qu'interlocuteur unique des Startup;
- Le maintien du répertoire des Startup et des Structures d'appui :
- l'animation de l'écosystème des

- Startup et d'innovation et la coordination entre les acteurs ;
- l'appui aux Startup et aux Structures d'appui ;
- le suivi des indicateurs et la collecte des statistiques;
- Le suivi et le contrôle des incitations et des avantages octroyés en vertu de la présente loi.

La plateforme numérique dédiée à la Startup et à la Structure d'appui, permet d'accomplir les formalités liées à l'enregistrement et à la labélisation.

La plateforme constitue un outil de facilitation de l'accès à l'information et à ce titre, elle met en place et gère un système d'informations incluant un répertoire des Startup et Structures d'appui labélisées. Les règles et normes d'opérationnalisation de la plateforme sont fixées par voie réglementaire conformément à la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017, sur la Protection des Données à Caractère Personnel et après avis de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

TITREIII :DES OBLIGATIONS DES STARTUP ET DES STRUCTURES D'APPUI LABELISEES

<u>Article7</u>: Toute Startup labélisée est tenue pendant la validité du label de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur ;
- Fournir annuellement des informations sur les effectifs qu'elle emploie, le bilan et le compte de résultats annuels réalisés depuis la période d'attribution du label de Startup;
- Tenir une comptabilité conforme à la législation en vigueur et mettre leurs états financiers à la disposition du Ministère chargé du Numérique au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la clôture de l'exercice;
- Notifier au préalable au Ministère chargé du Numérique de tout

changement de structure juridique, d'actionnariat ou d'objet;

- Réaliser les objectifs de croissance fixés par décret gouvernemental en termes de chiffre d'affaires, du total des actifs et des ressources humaines engagées;
- Respecter les obligations fixées par le Comité technique de labélisation.

<u>Article8</u>: Toute Structure d'appui labélisée est tenue pendant la validité du label de:

- Se conformer à la réglementation en vigueur :
- Mettre en œuvre les moyens et les ressources nécessaires pour assurer la pérennité de ses activités ayant un impact considérable pour le développement des Startup;
- Fournir annuellement des sur les activités, informations impacts résultats et de ses notamment programmes les indicateurs sur les Startup accompagnées et les services fournis;
- Notifier au préalable au Ministère chargé du Numérique de tout changement d'objet.

Article9: Le label Startup sera retiré à la Startup qui ne répond plus aux obligations fixées par l'article 7 de la présente loi. Le retrait du label Startup entraîne la perte de tous les avantages liés au statut de Startup. Le label Structure d'Appui sera retiré à la Structure qui ne répond plus aux obligations fixées par l'article 8. Le retrait du label Structure d'Appui entraîne la perte de tous les avantages liés au statut de Structure d'Appui.

La procédure et les modalités de retrait des labels Startup et Structure d'Appui sont précisées par voie réglementaire.

TITRE IV : REGIME DOUANIER ET FISCAL APPLICABLE AUX STARTUP

<u>CHAPITRE 1 : LE REGIME</u> DOUANIER

Article 10: Toute Startup remplissant les conditions édictées à l'article 4 de la présente loi, bénéficie, pendant une période d'installation déterminée de la date de l'octroi du premier label, d'une exonération de certains droits ou taxes payables au cordon douanier y compris la TVA sur certains biens et équipements importés.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE 2 : LE REGIME FISCAL

Article 11: Nonobstant les dispositions fiscales de droit commun, les Startup labellisées bénéficient du régime dérogatoire prévu dans le cadre de la présente loi, des avantages fiscaux ci après:

- Exonération de la patente pendant une durée de trois (3) ans ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), selon le cas, pendant une durée de cinq (5) ans :
 - Exonération de 100% de l'impôt sur les sociétés durant les trois premières années;
 - Exonération de 75% de l'impôt sur les sociétés durant la quatrième année;
 - Exonération de 50% de l'impôt sur les sociétés durant la cinquième année.
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les acquisitions de titres ou parts sociales de Startup, et ce, pendant la durée de validité du label, y compris en cas d'augmentation du capital social;
- La partie des bénéfices nets affectée par un investisseur à l'acquisition de participation dans une startup labélisée est exonérée

- de l'impôt sur les revenues des capitaux mobiliers;
- Les plus-values constatées lors de la cession des titres de participation détenus dans une Startup sont exonérées de tout impôt, à condition que le cédant détienne les dits titres avant l'expiration du label Startup;
- Exonération de 50% de la taxe sur les opérations financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement d'extension d'activités contractés des banques auprès et établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme dans la limite du seuil du total bilan prévu à l'article 4 de la présente de loi.

Il est mis en place une politique de promotion d'investissement capital risque pour accompagner le développement des Startup en Mauritanie.

Article 12: Toute entité qui reçoit le label de « Structure d'appui » conformément à l'article premier de la présente loi bénéficie d'une exonération de 20% à l'IS ou à l'IBAPP sur les honoraires ou paiements reçus au titre des services techniques, de formation, de conseils professionnels ou d'accompagnement fournis aux Startup.

Le bénéfice des avantages prévus par le présent article est subordonné à l'octroi du label « Structure d'Appui » délivré par le Comité technique de labélisation.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

TITRE V :AUTRES MESURES INCITATIVES A LA CREATION DE STARTUP

CHAPITRE 1 : LES INCITATIONS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET LE
TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Article 13: Le Ministère en charge du Numérique, en coordination avec le Ministère en charge de l'Industrie, facilite la protection des innovations de la Startup auprès des organismes nationaux et internationaux de protection de la propriété industrielle.

Les frais d'enregistrement, de dépôt des brevets et des marques de fabrique pour les Startup au niveau national et international seront pris en charge par le Ministère en charge du Numérique dans la limite des ressources disponibles.

Cette prise en charge intervient après une évaluation préliminaire et après avis de la structure chargée de la propriété industrielle.

Le plafond du financement de cette prise en charge sera déterminé par décret.

Il favorise également le transfert de technologie entre les structures de recherche et développement, les industriels et les Startup à l'échelle nationale et internationale.

Le Ministère en charge du Numérique facilite l'accès aux données publiques conformément à la législation pour la protection des données personnelles, aux Startup pour développer des solutions innovantes et favorise l'approche d'innovation ouverte avec le secteur public.

CHAPITRE 2: LES INCITATIONS FINANCIERES

Article 14 : Sous réserve des dispositions de la réglementation des changes, toute Startup a le droit d'ouvrir un compte spécial en devises, auprès d'intermédiaires agréés, qu'elle alimente librement en devises provenant de la participation dans son capital, de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'avances en comptes courants associés et d'une manière générale de toutes les autres formes de quasi-fonds propres conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de ses produits d' exploitation.

La Startup gère, les avoirs dudit compte dans le cadre des opérations courantes ou des opérations d'investissement en vue de développer ses activités, notamment en ce qui concerne l'acquisition de biens matériels et immatériels, la création de filiales à l'étranger et l'acquisition de parts dans des sociétés étrangères.

Les règles et les procédures de fonctionnement dudit compte sont fixées par voie règlementaire.

CHAPITRE 3: LES INCITATIONS SOCIALES

Article 15: Les Startup labélisées bénéficieront, de la prise en charge par l'État, pendant la durée de validité du label Startup, des contributions patronales et des cotisations salariales, fixées par le régime légal de sécurité sociale et supportées par celles-ci en raison de leur statut d'employeur en Mauritanie; cette prise en charge sera imputée sur les ressources du Fonds National de l'Emploi. Le plafond de cette prise en charge sera précisé au même titre que les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Article 16: Par dérogation aux dispositions du Code du travail, des procédures de recrutement particulières et des modalités de contrats de travail spécifiques sont prévues pour les salariés des Startup labélisées à travers la mise en place de « contrats de travail-Startup » pour les jeunes salariés et les expertises spécifiques pointues selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire.

<u>CHAPITRE 4 : LES INCITATIONS A</u> <u>LA COMMANDE PUBLIQUE</u>

Article 17: La Startup Labélisée bénéficie d'une marge préférentielle pour toute participation à la commande publique, conformément aux dispositions en vigueur. Cette marge a pour objet de promouvoir les produits et services innovants et une participation des Startup aux appels d'offres.

Tout candidat à un marché public qui aura prévu une sous-traitance au profit d'une ou

plusieurs Startup labélisées nationales, bénéficie d'une marge de préférence.

Une marge préférentielle est octroyée aux entreprises de droit mauritanien ou étrangères soumissionnaires aux marchés publics en co-traitance avec une Startup mauritanienne labélisée, ayant l'obligation de fournir un contrat indiquant le taux d'exécution du marché attribué à la startup.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

<u>CHAPITRE 5 : LES INCITATIONS A</u> <u>L'INSTALLATION ET</u> <u>L'INTERNATIONALISATION</u>

Article 18: Il est mis en place au profit des Startup et des acteurs de l'innovation en Mauritanie un hub d'innovation qui est un centre et espace de travail collaboratif permettant un accès gratuit ou à taux réduit aux services et facilités suivants :

- des outils et équipements de travail et d'innovation technologique;
- des services de gestion administrative et comptable;
- des services d'hébergement, de formation, et d'accompagnement ainsi que d'autres services pertinents.

Le Hub d'innovation a pour objet de mettre en œuvre et d'animer l'écosystème de l'innovation, de jouer le rôle de plateforme d'échange et de collaboration regroupant les acteurs dudit écosystème, et ce afin de promouvoir la synergie entre les différentes parties prenantes. De Hub vise à surcroît le fertiliser l'écosystème des startups; pour ce faire entrepreneurs innovants accompagnés tout au long du processus de mise en œuvre du label Startup, en vue d'accélérer le rythme de la transformation digitale de la Mauritanie et de création de champions du numérique.

Les modalités d'application de ce présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 19: Il est mis en place des programmes pour attirer les Startup de la

diaspora mauritanienne à s'installer en Mauritanie ainsi que des programmes pour faciliter l'internationalisation et l'exportation des produits et services des Startup labélisées.

TITRE VI: FINANCEMENTDESSTARTUP

Article 20: Il est institué par la présente loi un fonds visant à financer les Startup et les structures d'Appui à ces dernières. Ce fonds prend la dénomination de Fonds d'Innovation et d'Appui aux Startup (FIAS), et est dédié à la promotion des Startup, à l'appui des structures d'Appui et au financement du fonds d'innovation dans les conditions définies par voie réglementaire.

Le FIAS est notamment financé par le budget de l'Etat, les dons, legs et contributions diverses ou encore par toutes autres sources de financement nationales et/ou internationales. Le fonds sera également alimenté par les ressources générées par le secteur du numérique en Mauritanie.

Le FIAS peut bénéficier des ressources liées aux investissements pour les générations futures.

<u>Article21</u>: Un ensemble de mécanismes d'outils de financement innovants adaptés aux besoins des Startup est mis en place.

Il est mis en place un ensemble de mécanismes facilitant l'octroi de prêts à travers des lignes de crédits pour les Startup à des taux préférentiels, en coordination avec les banques primaires et la Caisse des Dépôts et de Développement.

Il est créé un mécanisme de garantie rattaché aux fonds de garantie existants en Mauritanie, en coordination avec la Banque Centrale de Mauritanie et/ou autres institutions, destiné principalement à garantir le financement issu de toute institution financière ou bancaire et à destination des Startup.

Ainsi, et dans la limite d'un plafond fixé par décret, ce mécanisme garantira les prêts, financements et participations au capital des Startup, consentis ou réalisés par des sociétés d'investissement et établissement de crédit, quelle que soit leur forme, et de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur ou à venir.

<u>Article22</u>: Les mécanismes de dotation ainsi que les modalités de gestion des fonds pour le financement de l'innovation et la croissance des Startup sont fixés par voie réglementaire.

TITREVII : SUIVI ET EVALUATION DE LA LOI

Article23: Le Ministère chargé du Numérique assure la définition et le suivi de la stratégie de promotion de l'écosystème Startup et d'innovation et le portage de la présente loi.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Assurer le suivi et l'évaluation de la présente loi;
- Produire des rapports d'activités périodiques à l'attention du Haut Conseil du Numérique sur l'évaluation et la mise en œuvre de la présente loi et de ses impacts;
- Sensibiliser les structures publiques et privées et les partenaires sociaux concernés à l'importance de la mise en œuvre de la présente loi;
- Créer éventuellement toute structure utile pour le suivi de la présente loi ;
- Assurer la bonne gouvernance et la transparence dans la mise en œuvre de la présente loi;
- Formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la présente loi.

<u>Article 24</u>: Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 janvier 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°191-2023 du 03 novembre 2023 portant création d'une Haute Commission de Réforme et de Modernisation de la Justice

Article Premier : Est instituée une Haute Commission dénommée « Haute Commission de Réforme et de Modernisation de la Justice », présidée par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et comprenant comme membres :

- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé de l'Economie ;
- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Ministre chargé de l'Habitat :
- Le Président de la Cour Suprême.

Article 2: La Haute Commission de Réforme et de Modernisation de la Justice a pour mission :

- L'approbation des programmes et plans d'action de la feuille de route de mise en œuvre de la réforme et la modernisation de la justice;
- 2) La supervision et le suivi de la mise en œuvre de cette feuille de route ;
- 3) La veille sur l'adéquation, de la mise en œuvre des programmes de réforme de la justice avec les priorités définies ;
- 4) La prise de toute décision à la bonne exécution de la réforme et la modernisation de la justice.

Article 3: La Haute Commission de Réforme et de Modernisation de la Justice tient ses sessions à la Présidence de la

République, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois, pour les sessions ordinaires et chaque fois que de besoin pour les sessions extraordinaires.

Article 4: La Haute Commission est assistée d'un comité technique.

Article 5: Le comité technique de la Haute Commission est présidé par le ministre de la Justice et comprend :

- Le procureur général près la Cour Suprême ;
- Le secrétaire général du Ministère de la Justice ;
- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Le directeur général de l'administration pénitentiaire et de réinsertion ;
- Le directeur des affaires pénales et des grâces ;
- Le directeur des affaires civiles et du sceau ;
- Le directeur de la protection judiciaire de l'enfant ;
- Le directeur général de l'Office des biens gelés, saisis et confisqués et recouvrement des avoirs criminels;
- Le directeur général du centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- Un représentant du ministère chargé de la Transformation Numérique;
- Un représentant de la Cour Suprême ;
- Un représentant du club des magistrats ;
- Le bâtonnier de l'Ordre National des Avocats ;

- Un représentant du Syndicat des greffiers ;
- Deux personnalités reconnues pour compétences leurs et leurs expériences dans les domaines juridiques et techniques en lien avec la réforme, nommées par Président décret du de la République sur proposition du ministre en charge de la Justice.

Article 6: Le comité technique est chargé de préparer l'ordre du jour de la haute commission, de consigner les procès – verbaux de réunion, de suivre l'exécution des décisions et recommandations, de superviser la tenue et l'organisation des dossiers et actes de la haute commission et de lui fournir tout soutien administratif et technique ainsi que toute autre mission qui lui est confiée.

Article 7: Le comité technique peut se faire assister de toute personne dont il juge les compétences et expériences utiles.

Le président du comité technique peut constituer des sous – comités et des groupes de travail pour l'assister dans ses missions.

Article 8: Les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du comité technique sont prises en charge sur le budget du ministère de la Justice.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°200-2023 du 23 novembre 2023 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun

Article Premier: Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise gracieuse de peine privative de liberté, d'une durée d'un (1) an ferme, est accordée au détenus dont les

condamnations ont, au 10 novembre 2023, acquis autorité de la chose jugée.

Article 2: Les détenus condamnés pour des faits en lien avec les infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de viol, de traite des personnes, de pratiques esclavagistes, le trafic des migrants, d'incitation à la haine et la discrimination, de détournement et dilapidation de deniers publics, de falsification de monnaie et de transport, d'importation, d'exportation, d'achat, de vente et de courtage des stupéfiants à risque, ne bénéficient pas de cette remise gracieuse.

Article 3: La durée de cette remise gracieuse de peine est déduite de la période restant à purger, et est inscrite aux dossiers des bénéficiaires, qui seront mis en liberté sur ordre du ministère public du ressort de l'établissement pénitentiaire de référence.

Article 4: Le présent décret prend effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Actes Divers

Décret n°127-2023 du 12 juillet 2023 portant nomination du président du Haut Conseil de l'Education

Article Premier : Est nommé président du Haut Conseil de l'Education, Monsieur Brahim Vall Ould Mohamed Lemine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°148-2023 du 17 Août 2023 portant nomination du Chef d'Etat

Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: Le Général de Brigade Ahmed Mohamoud Ould Taya est nommé Chef-d'Etat Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°149-2023 du 21 août 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier: Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Moustapha NDOUR, Ambassadeur du Sénégal en République Islamique de Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°152-2023 du 06 septembre 2023 portant nomination du Président et des Membres du Conseil du Prix Chinguitt

Article Premier: Sont nommés, Président et Membres du Conseil du Prix Chinguitt, les personnes suivantes;

Président:

- Monsieur Isselkou Ould Ahmed Izidbih

Membres:

- Monsieur Abdallahi Ould Ely Salem;
- Monsieur Sidi El Moctar Ould Baba dit Derdiri ;
- Monsieur Bouna Oumar Ly;
- Monsieur Edou Ould Cheikh;
- Monsieur Hamoudi Ould Hamady;
- Madame Bata Mint el Barra;
- Monsieur Mohamed Ould Henoune ;
- Monsieur Houssein Coulibaly;
- Monsieur Mohamed Baba Said.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°153-2023 du 06 septembre 2023 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)

Article Premier : Est nommé membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) Monsieur :

- Cheikh Rajel Alioune.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°158-2023 du 26 septembre 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Le Général Major Pilote Mohammad Bin Saeed Al-Moghidi, Secrétaire Général désigné du Centre de la Coalition Islamique Militaire pour combattre le Terrorisme

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°159-2023 du 26 septembre 2023 portant nomination de deux membres de l'Autorité des Données à Caractère Personnel

Article Premier: Sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, sont nommées membres, en remplacement des deux anciens parlementaires, de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, et ce pour la durée restante de leur mandat, les parlementaires dont les noms suivent :

- Fatimetou Mohamed Yarbe Jiyed, députée à l'Assemblée Nationale ;
- Ezzoura Cheikhna Boidiya, députée à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°160-2023 du 27 septembre 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le Général de Brigade Ahmed Mohamed Sabry Al-Shazly,

- professeur de la Chaire de l'Armée de l'Air;
- Le Contre Amiral Tamer Muhammad al Sayyid Mansour Ghazali, professeur de la Chaire Navale;
- Général de Brigade Muhammad Abdel Mawjoud Abdel Salam Hussein, professeur de la Chaire d'Art Tactique;
- Général du Brigade d'Etat Major Nizar Ahmed Adel Abdel Razzaq, professeur de la Chaire d'Artillerie;
- Le Général de Brigade Sharif Ahmed Shafiq Hamed Hamouda, professeur de la Chaire de Traduction de la Langue Française :
- Colonel Major Mustafa Abdel Fattah Abdel Hamid Al Toukhi, professeur de la Chaire de logistique et d'approvisionnement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed Ould CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°161-2023 du 02 octobre 2023 portant nomination de deux conseillers à la Présidence de la République

Article Premier : Sont nommés, conseillers à la Présidence de la République Messieurs :

- Izidbih Ould Mohamed Mahmoud;
- Ahmedou Idey Mohamed Radhi.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°182-2023 du 18 octobre 2023 portant nomination d'un membre du Conseil du Pris Chinguitt **Article Premier** : Est nommé, membre du Conseil du Prix Chinguitt ;

- Monsieur Mohamed Vall El Kebir.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°199-2023 du 21 novembre 2023 portant ratification de l'accord de financement, signé le 08 juin 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article Premier: Est ratifié l'accord de financement d'un montant trente-trois millions neuf cent mille (33.900 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), signé le 08 juin 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), financement du destiné au d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°201-2023 du 23 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article Premier : Est nommée Présidente du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Madame Khadijetou mint Bouka.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Décret n°202-2023 du 23 novembre 2023 portant nomination de deux chargés de mission au cabinet du Premier Ministre

Article Premier : Sont nommés, à compter du 21 novembre 2023, chargés de mission au cabinet du Premier Ministre, Messieurs :

- Mohamed Abba El Jeilany;
- Ahmed Salem Ould Tebakh.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed Ould CHEIKH EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°169-2023 du 09 octobre 2023 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Habeeba O'connell

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Habeeba O'connell née le 01/01/1984 à California, fille de Mr Yosof O'connell et de Khadija O'connell, nationalité d'origine Américaine, Numéro National d'Identification 7286374415 (carte de résident), profession : sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice Mohamed Mahmoud Ould Cheikh Abdoullah Ben Boya

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 211-2022 du 28 Décembre 2022 Portant nomination d'officier de

l'Armée Nationale Aux gardes Supérieurs.

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricule Suivent sont nommés aux gardes supérieurs à compter du 31 Décembre 2002 conformément aux indications

I- SECTION TERRE

Pour le Grade de Commandant :

Les capitaines:

Numéro	Nom prénom	Matricule
38/45	ABDEZIZ MOHAMED VALL MAOHAMED CHEIK	102640
39/45	MOHAMED FADEL SIDI BOUBACAR	103581
40/45	HADEMINE IZIDBIH BOURAIVE	102637
41/45	SIDI MOHAMED CHEIKE AHMED SIDELEMINE	101640
42/45	AHMEDOU MOUFTAH MOUHAMEDOU	102635

II-SECTION AIR

Pour le Grade de Lt-Colonel:

Le Commandant :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
43/45	BABA SIDAHMED MOHAMED CHEIKH	96648

Pour le Grade de Commandant :

Le Capitaine :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
45/45	KHATRI ABDELLAHI SAMBE	104557

III -SCTION MER

Pour Le Garde de Capitaine de Corvette :

Le Lieutenant de Vaisseau:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
44/45	ABDERAHMANE SALEK BDEMEL	104372

Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1^{er} Classe :

Les Enseignes de Vaisseau de 2^{éme} Classe:

Numéro	Nom et prénom	matricule
68/77	MOHAME LEMINE HAMED CHEIK AHMED	117339
69/77	SYEDE AHMED BENAWVE	117656
70/77	ABDELLAHI ALBOUSSEIRY HAIMOUD	1131295
71/77	SIDAHMED MOHAMED ABDERAHIM	117338
72/77	MOUHAMED MAHMOUD MOHAMED KAH	116533
73/77	CHEIK LEMRABET EL GADI	118150

74/77	BRAHIMELKHALIL MOUHAMEDOU EL HAJE ELGHARBI	115890
75/77	SALOU MOUSSA SIDIBE	115891
76/77	LEBAT KHAHI SIDIYE	1131296
77/77	SIDAHMED SALEK SALEK	1141208

IV-CORPS DES INTEDANTS MILITAIRES ET OFFIERS D'ADMINISTRATION

Numéro	Nom et prénom	Matricule
45/45	BEZZEID BAHIYE HAMADI	94666

VI-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGINS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES.

Pour Le Grade de Médecin Lt-Colonel:

<u>Le Médecin Commandant</u>:

Numéro	Nom et prénom	Matricule
44/45	BECAR TAROU	101646

Pour le Grade de Médecin Capitaine :

Les Médecins Lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
65/66	HACHEM SIDI MOHAMED HORME	1131358
66/66	LALE CHEIKNEDIARA	1091291

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Décret n°110 -2023 du 27 juin 2023 portant admission à la section réserve d'un officier général de la Gendarmerie Nationale

Article premier: Le Général de Brigade Cheikh Abdallahi Diallo, Matricule G 91110 de la Gendarmerie Nationale est admis à la section réserve pour compter du 03 juillet 2023.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Décret n°111-2023 du 27 juin 2023 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant de l'armée nationale

Article premier: Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée de terre pour compter du 14 avril 2022.

Il s'git de:

- -EOA Bouna Horma Abdel Jelil Mle 119352
- -EOA Mohamed Abdellahi Taya Mle 1151128

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Décret n°154-2023 du 13 septembre 2023 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

Article premier: L'élève officier – Médecin Emma Moma Moma, Mle 116971 est nommée au grade de médecin – lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Décret n°155-2023 du 13 septembre 2023 portant nomination d'élèves officiers de la Marine Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article premier: Les élèves officiers de la Marine dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 19 décembre 2022.

Il s'git de:

- -EOM Hamady Mohamed Lemine Amar, Mle 116806
- EOM Elagheb Sidi Abdellah Elagheb, Mle 119356
- EOM Ahmed Brahim Amar, Mle 116805

- EOM Mohamed Mokhtar Mahfoud Ejwadna, Mle 117655
- EOM Brahim Ahmed Ivekou, Mle 119355
- EOM El Bechir Mohamedou Sid'Ahmed El Bechir, Mle 120360
- EOM Emhamed Sidi Hbouss, Mle 116807.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Décret n°156-2023 du 13 septembre 2023 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active

Article premier: Le lieutenant colonel El Ghady Ahmedou Sned matricule 86662 est rayé des cadres de l'armée active par admission à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 04 août 2023, totalise à ce jour 33 ans, 10 mois et 03 jours de service.

Article 2 : L'admission à la retraite d'ancienneté de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MOHAMED OULD CHEIK EL GHAZOUANI

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2023-098 du 24 juillet 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Bassiknou » Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Hospitalier de Bassiknou ».

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège et fixé à Bassiknou. Le centre hospitalier de Bassiknou est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 2: Le Centre Hospitalier de Bassiknou concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie, des consultations et de soins externes sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnels en vigueur.

Article 4: Le Centre Hospitalier de Bassiknou assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Les patients qui bénéficient de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le Centre Hospitalier de Bassiknou peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toutes fonctions ou actions, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le Centre Hospitalier de Bassiknou est administré par un organe délibérant, dénommé conseil d'administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bassiknou est composé comme suit :

- Un président ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Le conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya du Hodh Charghi;
- Un conseiller du Conseil Régional de la Wilaya du Hodh Charghi;
- Le Directeur Régional de la Santé de la Wilaya du Hodh Charghi;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalir de Bassiknou;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Bassiknou.

Article 8: Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'Ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de

- rémunération et le manuel des procédures ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation desdits postes sur proposition du directeur;
- Les conventions cadres liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats – programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur, conformément à la réglementation régissant les marchés publics en vigueur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session.

Les procès – verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité de gestion, composé

de quatre membres dont obligatoirement, son président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires, à l'exception des décisions à incidence financière qui deviennent exécutoires après avis de non-abjection sur le sujet expressément écrit du Ministre en charge des Finances.

Article 13: Le Centre Hospitalier de Bassiknou est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; il représente l'établissement vis-à – vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel; conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'établissement et veille à sa bonne exécution ;il gère le patrimoine du centre. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure son intérim.

Article 16: L'organisation administrative de l'établissement sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 17: Le Centre Hospitalier de Bassiknou dispose des ressources budgétaires suivantes :

- -Les recettes propres ;
- -Les subventions de l'état ;
- -Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- -Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 18: Les dépenses de l'établissement comprennent :

- -Les dépenses de fonctionnement ;
- -Les dépenses du personnel ;
- -Les dépenses d'équipement ;
- -Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission

Article 19: Le budget prévisionnel de l'établissement est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle technique et financière pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des L'agent comptable finances. responsable de la régularité et l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance de recouvrement et de paiement il est régisseur unique de la caisse d'avance la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 22 : Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23: Les moyens humains, matériels et financiers ainsi que tout autre engagement du Centre de santé de Bassiknou, sont transférés au centre hospitalier de bassiknou.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD La Ministre de la Santé

Naha Mint Hamdy Ould Mouknass
Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et

de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2023-117 du 26 septembre 2023 abrogeant et remplaçant le décret n°2020-045 du 26 mars 2020 PM/ portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN)

Article Premier : Objet

Le présent décret fixe les missions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN), l'organe consultatif placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2: mission du HCN

Le Haut Conseil du Numérique est chargé de conseiller le gouvernement sur toutes les questions relatives aux technologies numériques, à leur développement et aux risques et menaces qu'elles peuvent présenter.

Dans ce cadre, il est notamment chargé:

- proposer au Gouvernement les grandes orientations à adopter dans les politiques et les stratégies relatives au numérique ou comprenant un volet numérique, dans le but de tirer le meilleur profit des technologies numériques, d'assurer la confiance dans leurs usages et de favoriser ainsi le développement économique et social inclusif en Mauritanie;
- D'émettre un avis, avant leur adoption par le gouvernement, sur les projets de politiques et de stratégies relatives au numérique ou comprenant un volet numérique;
- D'informe
 r et de conseiller le gouvernement
 durant l'élaboration, la conduite, le
 suivi et l'évaluation de ces
 politiques, de ces Stratégies et leurs
 plans d'action associés.

- formuler des recommandations pour développer les capacités, les compétences, les usages et la sécurité dans le domaine du numérique;
- De formuler et de rendre publics des avis et des recommandations à l'intention des différents acteurs de la société mauritanienne de l'information afin qu'ils contribuent au développement et à la sécurité du numérique;
- d'identifier les obstacles,
- de promouvoir les partenariats publics-privé pour le développement des services numériques;
- de formuler des recommandations sur la missions et statuts des institutions, sociétés et organisations du secteur du numérique et de proposer la création ou la fusion de ces entités;
- de contribuer au renforcement de la position de la Mauritanie dans les instances internationales traitant du numérique;
- d'assurer toute mission relative au numérique confiée par le Gouvernement.

Article 3: Composition du HCN

Le Haut Conseil du Numérique a une dimension transversale. Il réunit des membres du Gouvernement et des représentants de la société de l'information venant notamment d'institutions publiques, du secteur privé et des milieux académiques et associatifs.

Le Haut Conseil du Numérique comprend (15) membres permanents :

- Le Premier Ministre, Président ;
- Le Ministre chargé de la Défense Nationale;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé de l'Economie ;
- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Ministre chargé du Numérique ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Le Président du Conseil National du Régulation;
- Sept (7) personnalités, dont quatre (4) du secteur privé et trois (3) du milieu académique et de la société civile, nommées par arrêté du Premier Ministre, pour un mandat de trois (3) ans.

Les autres Ministres participent aux réunions du HCN lorsque leurs travaux traitent de sujets de leurs compétences ministérielles. C'est notamment le cas :

- Du Ministre chargé de la Justice lorsque les travaux du HCN traitent des sujets relatifs à la lutte contre la cybercriminalité et de la répression de l'utilisation malveillante des systèmes numériques;
- Du Ministre chargé des Affaires Etrangères lorsque les travaux du HCN traitent les sujets relatifs à la position de la Mauritanie dans les instances internationales traitant du numérique;
- Des Ministres chargés de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur lorsque les travaux du HCN traitent les sujets relatifs à leurs compétences.

Le Ministre chargé du Numérique assure les fonctions du Secrétaire Permanent du HCN et de rapporteur général de ses travaux.

Les membres du Haut Conseil du Numérique participent à ses travaux à titre bénévole.

Le Haut Conseil du Numérique peut faire appel, si besoin en est, à titre bénévole et consultatif, à toute personne physique ou morale dont les compétences et l'expertise dans les domaines du numérique sont reconnues.

Article 4: Fonctionnement

Le Haut Conseil du Numérique se réunit, au moins deux par an et autant que de besoin sur décision de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Une réunion par an au moins traite des deux volets de la sécurité numérique, la

cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

Le secrétaire permanent propose au Président, les dates et les ordres du jour des réunions, après consultation des membres du HCN.

Les Convocations sont envoyées par le secrétaire permanent au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, accompagnées d'un dossier comprenant au minimum l'ordre du jour et les documents qui sont soumis à l'avis du HCN

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque réunion du HCN fait l'objet d'un procès-verbal et d'un communiqué de presse, établis par le secrétaire permanent, qui les communique pour observations au président et aux membres, sept (7) jours au plus après la réunion avant d'être adoptés dans leur version finale, quinze (15) jours au plus après la réunion.

Les procès-verbaux du HCN font l'objet d'une mention de protection si les informations qu'ils contiennent sont sensibles, ils ne sont communiqués qu'aux membres du HCN ayant été invités aux réunions et, à titre de compte rendu, à la Présidence de la République.

Les communiqués de presse ne contenant pas des informations sensibles, sont publiés sur les sites internet du Premier Ministère, et du Ministère chargé du Numérique.

Le Haut Conseil du Numérique produit chaque année un rapport sur ses activités et sur le secteur du numérique. Les rapports annuels font l'objet d'une mention de protection si les informations qu'ils contiennent sont sensibles. Ils sont communiqués aux membres du HCN et adressés au Président de la République à titre de compte rendu.

Chaque rapport annuel fait l'objet d'une synthèse sans informations sensibles qui est publiée sur les sites internet du Premier Ministère et du Ministère chargé du Numérique.

Article 5: Le Comité Technique d'Appui

Le Haut Conseil du Numérique est assisté par un Comité Technique d'Appui (CTA-HCN).

Il est notamment chargé:

- D'assurer la préparation des dossiers présentés aux membres du HCN;
- d'étudier toute question que lui confie le HCN;
- de proposer au HCN les thèmes qu'il estime nécessaire de traiter dans le domaine du numérique.

Il se réunit au moins une fois avant chaque réunion du HCN afin d'assurer la préparation des dossiers présentés aux membres du HCN.

Les réunions peuvent avoir lieu physiquement, en téléconférence ou par échanges à distance.

Le CTA-HCN est présidé par un représentant du Premier Ministre. Il est secondé par un vice – président désigné par le Ministre chargé du Numérique parmi ses adjoints directs. Le vice – président assiste en outre le Ministre chargé du Numérique dans sa responsabilité du secrétaire permanent du HCN. Il coordonne en étroite liaison avec le Ministre chargé du Numérique pour établir le plan d'action du comité technique d'appui et suivre les directives et orientations du HCN.

Outre son président et son vice – président le CTA-HCN comprend :

- des experts du Ministère chargé du Numérique;
- le responsable principal de la numérisation dans chaque Ministère en tant que point focal et coordinateur de la mise en œuvre des projets numériques pour son Ministère;

 des représentants de structures privées et académiques du domaine du Numérique.

Le Ministre chargé du Numérique complète les présentes dispositions par un arrêté précisant notamment la composition du CTA-HCN, sa mission et son fonctionnement.

Article 6 : Les commissions sectorielles spécialisées

Des commissions sectorielles spécialisées peuvent être créées par arrêtés du Premier Ministre pour traiter de questions spécifiques à certains secteurs. Ces arrêtés précisent les attributions et le fonctionnement de ces commissions.

Ces commissions adressent leurs conclusions et recommandations au secrétaire permanent du HCN, aux Ministre concernés ainsi qu'au président et au vice –président du CTA – HCN.

Ces commissions sont dissoutes à l'issue des travaux qui leur sont confiés.

Article 7 : Obligation de réserve et de confidentialité

Les membres du Haut Conseil du Numérique, du comité technique d'appui et des commissions sectorielles spécialisées sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs missions.

Article 8: Ressources financières du Haut Conseil du Numérique

Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés sur le budget de l'Etat alloué au secteur du numérique.

Article 9 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2020-045 du 26 mars 2020 portant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN).

Article 10: Dispositions Finales

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi LOULY

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2023-087 du 19 juin 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-158 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'institut supérieur d'enseignement technologique de Rosso (ISET)

Article premier: Les dispositions des articles 7, 14 et 15 du décret n°2009-158 du 29 avril 2009, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso, sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso est présidé par une personnalité disposant des compétences pédagogiques,, scientifiques et administratives prouvées et se compose des membres suivants :

- -Un(1) Représentant du Ministère chargé de l'Enseignent Supérieur ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- -Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- -Deux (2) représentants élus des enseignants de l'ISET;
- -Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- -Deux (2) représentants élus des étudiants relevant de l'ISET;

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandant de trois (3) ans, renouvelable.

Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au Conseil d'Administration et sera remplacé par l'ayant qualité requise. Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 14 (nouveau): Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche (CPSR) de l'ISET comprend:

- -Le Directeur de l'ISET, président ;
- -Le représentant du Ministère de tutelle, membre du conseil d'administration ;
- -Le représentant du Ministère de la fonction publique, rapporteur ;
- -Le Directeur des études ;
- -Les chefs des départements ;
- Le gérant de la Ferme expérimentale, objet de l'article 29 du présent décret, qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité :
- Le représentant de la Pépinière des entreprises de Rosso, objet de l'article 34 du présent décret, qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité;
- Des représentants élus des enseignants chercheurs à raison d'un (1) représentant par département ;
- Un représentant des étudiants parmi leurs représentants au Conseil d'Administration qui assiste aux délibérations concernant le régime des études et les étudiants.

Les membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche peuvent, à titre incitatif à la participation aux sessions du conseil, recevoir un jeton de présence pour les séances dont le montant ne peut être supérieur à celui qui est fixé pour les sessions du Conseil d'Administration.

Le CPSR désigne parmi ses membres un conseil de discipline pour les étudiants et une commission de discipline pour les enseignants comme prévu par les dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, portant statut particulier des enseignants chercheurs et hospitalo – universitaires.

Elle est composée comme suit :

- le directeur de l'Institut, président ;
- le représentant du Ministère de Tutelle, membre ;
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique, rapporteur ;
- le directeur des études, membre ;
- le chef du département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre ;
- deux (2) enseignants-chercheurs dont un, au moins, du même grade que l'enseignant mis en cause , membres.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CPSR sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 15 (nouveau): Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration, est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les personnels et de veiller à la police générale dans l'institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH EL HADRAMI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Décret n° 2023-088 du 19 juin 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-161 du 29 avril 2009, modifié, portant création , organisation et fonctionnement de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entristes (ISCAE)

Article premier: Les dispositions des articles 7; 14;15 et 16 du décret n°2009-161 du 29 avril 2011, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des entreprises, sont modifiées et remplacées comme suit:

Article 7 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises est présidé par une personnalité disposant des compétences pédagogiques, scientifique et administratives prouvées et se compose des membres suivants :

- -Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- -Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- -Un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- -Deux (2) représentant élus des enseignants de l'ISCAE ;
- -Un (1) représentants élu du personnel administratif, technique et de service ;
- -Deux(2) représentants élus des étudiants de l'ISCAE.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans

Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au Conseil d'Administration et sera remplacé par l'ayant qualité requise. Le nouveau membre siège au Conseil d'Administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 14 (nouveau) : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche (CPSR) de l'ISCAE comprend :

- Le Directeur de l'ISCAE, président ;
- -Le représentant du Ministère de tutelle, membre du Conseil d'Administration ;
- -Le représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, membre du Conseil d'Administration ;
- -Le Directeur des études ;
- -Les chefs des Départements :
- -Des représentants élus des enseignantschercheurs à raison d'un (1) représentant par département ;
- -Le chef du centre des langues et communication, objets de l'article 28 cidessous qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité;
- -Un représentant des étudiants parmi leurs représentants au Conseil d'Administration qui assiste aux délibérations concernant le régime des études et les étudiants.

Les membres du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche peuvent, à titre incitative à la participation aux sessions du Conseil, recevoir un jeton de présences dont le montant ne peut être supérieur à celui fixé pour les sessions du Conseil d'Administration.

Le CPSR désigne parmi ses membres un conseil de discipline pour les étudiants et une commission de discipline pour les enseignants comme prévue par les dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, portant statut particulier des enseignants chercheurs et hospitalouniversitaires. Elle est composée comme suit :

-Le Directeur de l'Institut, président ;

- -Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- -Le représentant du Ministère de la Fonction Publique, rapporteur ;
- -Le Directeur des études ;
- -Le chef du département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre ;
- -Deux (2) enseignant-chercheurs dont un, au moins, du même grade que l'enseignant mis en cause.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CPSR sont fixées par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 15 (nouveau): Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration ,est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les personnels et de veiller à la police générales dans l'Institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 16 (nouveau): L'organe exécutif de l'ISCAE comprend le Directeur de l'Institut assisté du Directeur Adjoint, du Directeur des études et du Secrétaire Général.

Outre les départements objet du chapitre 3 : l'administration de l'ISCAE comprend trois services dont chacun comprend à son tour deux divisions au maximum.

Le Conseil d'Administration approuve l'organigramme de l'Institut proposé par le Directeur.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH

EL HADRAMI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Actes Divers

Arrêté n° 00228 du 04 avril 2023 portant la mise en fin de la position de disponibilité d'un fonctionnaire

Article Premier: Est mis fin à la disponibilité de Monsieur El Khalil El Mehdi JIYID, matricule 88365Y, NNI 5121893620, Professeur des Universités, 6^{eme} Echelon, (Indice 636) depuis le 01/06/2016, et ce compter du 20 juillet 2023.

Article 2: L'intéressé est réintégré dans son corps d'origine à compter du 20 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Lemine ABOYE CHEIKH **EL HADRAMI**

IV-ANNONCES

Certificat de radiation n° 176

Personne morale

Identification de la personne morale

Dénomination: IOR-SA Forme Juridique: SA N° chronologique : 653 N) Analytique: 98268

Date d'immatriculation: 27/02/2018/14h;

26mn; 00 s

Capital: Cinq cent mille (500.000 MRU)

Siège social: Nouakchott

Contact de l'entreprise : 27043457

Objet social: Gestion immobilière, promotion immobilière, gestion technique des bâtiments, prise participation dans les existantes ou à créer (voir statuts)

Motif de la radiation : Dissolution anticipée Le greffier en charge du registre de commerce au niveau du tribunal de commerce de Nouakchott, certifie que la présente radiation a été portée au registre de commerce.

N°FA 010000221710202307216 En date du : 19/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement

intégré, pisciculture-maraichage-aviaire, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Contribuer au développement de la pisciculture, le maraichage et l'aviculture.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association: Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: Formation 1: sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Bakary Cheikhou Wagué Secrétaire générale : Fatimata Daouda Cissé

Trésorier (e): Cissé Fodié Koïta *******

> N°FA 010000361511202205071 En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des Femmes Maliennes Battantes en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: social.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Fatoumata Coulibaly Secrétaire générale : Coumba San aré Trésorier (e) : Coura Diarra

N°FA 010000211111202205129

En date du : 12/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): L'UNION DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: La réunion et le volontariat ;- Mètre en place une relation étroite entre les jeunes de la région; - Sensibilisation de la population sous toutes formes; - Assistance éducatives pour lutter contre l'alphabétisme; - Assainissement des lieux d'habitations; - Activités sportives et des loisirs.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Gorgol, wilaya 7 : Assaba,

Siège Association : Kankossa Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion 2: Campagne de Sensibilisation. 3: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Harouna Abdoul Dia Secrétaire générale : Saidou Mahmoud Ba

Trésorier (e): Ismaol Amadou Ba

N°FA 010000222612202307623 En date du : 29/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association NENE CIRA pour le Développement Agro-pastoral, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : L'association a pour but de promouvoir un développement durable dans le domaine agropastoral, de l'agriculture, l'élevage et de l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Gorgol Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisation 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Khady Youssouf koita

Secrétaire générale : Mamadou Seydina Diagana

> N°FA 010000221001202407699 En date du : 15/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Agro-pastorale 'Binta Moussa Koita', que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Le But de l'association est de lutter contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage de l'environnement et le développement agro-pastoral.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Trarza, wilaya 4 : Gorgol Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Galledou Yacouba

Secrétaire générale : Aichetou Ousmane Diakité Kaba

> N°FA 010000223009202204477 En date du : 01/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Organisation Mauritanienne pour la Promotion Sociale et la Sécurité Alimentaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Contribuer à la globalité du développement social pour tous les citoyens et maintenir la sécurité alimentaire. Sensibiliser et vulgarise sur la promotion sociale pour tous.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Réduction des inégalités. 3: Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aicha Youssouf Laroussi ALAMI

Secrétaire générale : Youba Abass SYLLA

N°FA 010000380611202204761

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Coalition Contre la Corruption en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : fédérer l'ensemble des OSC et personnes physiques ou morales engagées dans la lutte contre la corruption et de leur offrir un cadre associatif adéquat pour exercer leurs activités et améliorer leur prestations en collaboration.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Lutte contre la gabegie et la corruption.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Campagne de Sensibilisations. 3: Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aichetou Eboubecrine Eboubecrine

Secrétaire générale : Bakary Abdoul Kerim Gueve

Trésorier (e): Mahfoudha Zeïdane Eleyatt

 N°FA 01000033190920230777 En date du : 25/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ENDEMBLE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Préservation des écosystèmes, sensibilisation de la population à la salubrité et à ma santé publique et à la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou

Siège Association : TVZ PRK 832

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUE ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire: 1: Campagne de Sensibilisations. 2: Lutte contre le changement. 3: Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): KAMARA ASSIA

Secrétaire générale : KAMARA IBRAHIMA Trésorier (e) : GUEBA OUM EL KHAIRATT

N°FA 010000290411202205363 En date du : 27/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Promotion de l'Egalite de Genre Droits humains, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: BATIR UNE INFRASTRUCTURE RESILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE ATOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Adama Diop Secrétaire générale : Samba Baba Sy Trésorier (e) : Zeinebou Hamady Diallo

> N°FA 010000231812202307595 En date du : 25/12/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LE BIEN ETRE DES ENFANTS EN SITUATION D'HANDICAP, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: NON LUCRATIF.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Nouakchott Ouest, wilaya 7 : Nouakchott Nord, wilaya 8 Nouakchott Sud

Siège Association : pk11 Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation

de qualité. 2 : Accès à la santé. Composition du bureau exécutif :
> N°FA 010000241611202307468 En date du : 30/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Alliance Française de Kaédi, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: désires de contribuer a développer la connaissance et gout de la langue et de la culture françaises et francophones.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Campagne de Sensibilisation. 3: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Amadou Sidi Ba

Secrétaire générale: Abdoul Ghoudouss

N'diaye

Trésorier (e): Aminata ifra Sow

N°FA 010000221912202307596 En date du : 25/12/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des Femmes Actives pour l'Education Environnementale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir des activités durables pour le développement économique et social.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud

Siège Association: Nouakchott - Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim.

3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Faty Moussa Sy

Secrétaire générale : Salimata Abdoulaye Guissé

Trésorier (e): Fatimata Ousmane Sall

N°FA 010000230610202203545 En date du : 06/10/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour le Développement Socio Sanitaire de la Femme et de l'Enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir le bien-être des populations, en leur offrant des soins de qualité basés sur un savoir – faire et une expérience riche et variée.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Gorgol,

Siège Association : Arafat M'Sid Nour

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Réduction des inégalités. 3 :

Accès à une éducation de qualité Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mme Seck Kadiata Sarr

Secrétaire générale: Mme Bouyé Samba Aly

Sow

Trésorier (e) : Issa Adama Ba

En date du : 17/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mauritaniennes des femmes entrepreneures, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: FEMMES ENTREPRENEURES.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 :Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e): AMINETOU HAMATH DIALLO

Secrétaire générale : OUMOU CHEIKHNA DIAGANA

N°FA 010000230207202306699 En date du : 10/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mauritaniennes pour Elever à la Santé et le Niveau du Diagnostic Mdical, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Améliorer l'accès à la santé et le niveau du diagnostic médical dans les zones déshéritées ; Promouvoir du Diagnostic Médical pour une meilleure prise en charge des patients vulnérables.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Riyad Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohameden Ahmedou Bamba Secrétaire générale : Ahmedou Bamba Sidi Mohamed

Trésorier (e): Mariem Mohamed Lemine Khayar

N°FA 010000240211202207344 En date du: 09/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Noukhba pour la formation professionnelle des jeunes handicapés, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Renforcer et contribuer à l'effort de développement mené par l'état, les institutions internationales nationales et pour développement de la Mauritanie. association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à: A Objectifs globaux, contribuer au développement harmonieux et la promotion et la protection des personnes en situation de handicap, Lutter contre l'exclusion pauvreté. sociale et la Soutien accompagnement des personnes handicapées, Promouvoir le droits des personnes en situation de handicap. Développement des structures pour les personnes handicapées. Assistance et secours d'urgence Favoriser l'intégration des personnes handicapées et leur participation à a vie sociale Handicap psychique et réhabilitation psychosociale. Rééducation et réadaptation Lutter contre la stigmatisation marginalisation des personnes en situation de handicap. Lutter contre l'analphabétisatisme et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue contribuer à l'amélioration de l'éducation de enfants issus des familles démunies lutter contre la mendicité des handicapés lutter contre la délinquance juvénile des handicapés sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Issagh El Moustapha Aly Secrétaire générale : Mariem Bâ Alassane Bâ Trésorier (e): Aminétou Mohamed Dahi

N°FA 010000222809202203599 En date du : 10/10/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Achram 1 pour le développement de l'agriculture en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le but de l'AADAM est de renforcer et contribuer et promouvoir des comportements sains en vue de prévenir et de lutter contre toutes les maladies et ses complications, à l'effort de développement mené par l'état, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les Objectifs liées à L'association se propose à cet effet d'éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable de promouvoir toutes initiatives en Mauritanie visant à favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations, d'appuyer les initiatives à la base d'établir des contacts avec toutes personnes physique et morales, toutes entités scientifique, techniques économiques et sociales poursuivant des objectifs similaires plantation des arbres pour la fixation des dunes éveil sur l'environnement sain et de le défendre protection de l'environnement et la lutte contre la désertification.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Commune Achram-Tagant Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Ely Ahmed Dade Secrétaire générale : Eddebia Mohamed El Moctar Tlamide

Trésorier (e) : Aïchétou Brahim Yargueïtt

N°FA 010000330511202204443 En date du: 29/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes sahéliens pour le climat, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Le développement durable pour la lutte contre le changement climatique

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changement climatique et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1: Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Moulaye Ahmed Moulaye El Mamoune

Secrétaire générale : Mohamed Lehbibe Trésorier (e): Mohamed Abdi Diarra

> N°FA 010000231004202306393 En date du : 05/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé

(e): Association Nationale des Orphelins pour le Développement et l'Entraide, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Rassembler les orphelines victimes militaires et civiles dans un cadre approprié afin de s'entraider et de renforcer leurs liens.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Adrar, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif :

Président (e): Raky Abou N'diaye Secrétaire générale: Aliou Madana Athié Trésorier (e): Djibi Mamadou Diallo

N°FA 010000243011202205092 En date du : 12/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association de la Fraternité Mauritano-Sénégalaise, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection des Relations entre les pays voisins.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Guidimagha, wilaya

3 : Trarza, wilaya 4 : Brakna Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3: Justice et paix Composition du bureau exécutif:

Président (e) : Yanserha Arsouke Tamboura Secrétaire générale : Mohamed Mohamed

Yeslick Hamdinou

Trésorier (e): Raghiya EL Alem Mbareck Autorisée depuis le 30/09/2003

N°FA 010000251209202203438 En date du : 28/09/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG - Esselam pour la protection de femme et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir le bien-être des personnes vulnérables en général et celui des enfants en

particulier en les assistant entre autres dans les domaines de la protection et le développement de la petite enfance, de la santé-nutrition, de l'éducation et la formation, de l'entreprenariat solidaire et la microfinance, de l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie, etc. contribuer à l'émancipation sociale, économique et culturelle de ses membres, au plan individuel et collectif par la promotion du développement local.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimakha, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Assaba.

Siège Association : Kaédi Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1: Formation, sensibilisation et insertion. 2. Campagne de sensibilisation. 3. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Aïchétou Bakar Hayba Secrétaire générale : Cheikh Meïmine Ely Trésorier (e) : Fatimétou Mohamed Abdellahi

Tawress

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par	Abonnement: un an/ Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
annonces.	chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	du Journal Official

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE